

C A P . X V .

Acte pour amender le chapitre onze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les journaux et autres publications du même genre.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

Par. ajouté à
la s. 10 du c.
11, Stat. Ref.
B.C.

Punition des
personnes
vendant des
journaux, etc.,
en contravention
de l'acte.

Le jugement
pour dom-
mages intérêts
porterà con-
trainte par
corps.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la dixième section du chapitre onze des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les journaux et autres publications du même genre, et se lira comme en formant partie :

“ Et quiconque vendra, délivrera, offrira en vente ou exhibera, ou aura en sa possession, dans aucune rue, chemin, ruelle ou sur aucun marché ou autre lieu fréquenté par le public, des journaux, pamphlets ou autres papiers à l'égard desquels les dispositions de la loi n'auront pas été suivies tel que prescrit par le présent acte ; et quiconque, directement ou indirectement, mettra en circulation ou publiera des journaux, pamphlets ou autres papiers de cette nature, sera réputé être une personne désordonnée, désœuvrée et déréglée, et un violateur de la paix publique, et sera arrêté et jugé, et s'il est trouvé coupable, sera puni en la manière prescrite par les septième et dixième sections du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas-Canada, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la quatorzième section du dit acte.”

2. Lorsque jugement sera rendu pour dommages-intérêts dans le cas de libelle dans toute action intentée dans le Bas-Canada contre l'imprimeur ou l'éditeur d'un journal, pamphlet ou aucun autre des papiers mentionnés ci-dessus, le demandeur aura droit, après s'être conformé aux formalités prescrites par la loi, d'obtenir une contrainte par corps pour opérer le recouvrement de ces dommages et frais.

C A P . X VI .

Acte pour étendre les pouvoirs de la municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec Sud.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la paroisse de St. Roch de Québec Sud a, par sa pétition, représenté qu'il est expédié de conférer à la dite municipalité certains nouveaux pouvoirs : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du